

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 59, du suivant :

«**60.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle qui prend en compte les cotisations de stabilisation versées par un participant en application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et qui a été transmis à Retraite Québec avant le 13 septembre 2017 peut, à seule fin d'exclure ces cotisations selon le premier alinéa de l'article 6.1, être modifié ou remplacé conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi, pourvu que le comité de retraite transmette à Retraite Québec le rapport ainsi modifié ou remplacé au plus tard le 12 mars 2018.

Pour l'application du premier alinéa, le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée à l'article 51 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) ou à l'article 66 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ne peut être révisé ou remplacé que si les parties visées au chapitre IV de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ou au chapitre V de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire, selon le cas, en ont fait la demande par écrit au comité de retraite, ou dans le cas visé à l'article 61 de cette dernière loi, si l'autorité qui a le pouvoir de décider des modifications au régime de retraite en a fait la demande au comité de retraite.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée aux articles 4, 16 et 60 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ou à l'article 4 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2017. Toutefois, en ce qui concerne les évaluations actuarielles, l'article 1 a effet depuis le 8 juin 2016.

67183

Gouvernement du Québec

Décret 882-2017, 30 août 2017

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Droits et les frais payables en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 114 et de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, en séance plénière, adopter des règlements notamment pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi ou les normes applicables pour les établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 1^{er} août 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les permis d'alcool, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 1 par celui-ci :

«1. Le montant fixe payable pour un permis est le suivant :

- 1^o pour le permis de bar : 563 \$;
- 2^o pour le permis de restaurant (pour vendre) : 563 \$;
- 3^o pour le permis de restaurant (pour servir) : 563 \$;
- 4^o pour le permis de club : 330 \$;
- 5^o pour le permis d'épicerie : 165 \$;
- 6^o pour le permis de vendeur de cidre : 165 \$;
- 7^o pour le permis «Parc olympique» : 330 \$;
- 8^o pour le permis «Terre des hommes» : 330 \$;
- 9^o pour le permis de détaillant de matières premières et d'équipements : 165 \$;
- 10^o pour le permis de grossiste de matières premières et d'équipements : 165 \$.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

- 1^o par la suppression de la phrase suivante :

«Malgré l'article 47 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), un seul permis de bar est délivré pour l'ensemble de la flotte d'avions d'un transporteur aérien.»;

- 2^o par le remplacement de «Le montant fixe pour un permis pour» par «Le droit payable pour la délivrance d'un permis de bar à».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

67184

Gouvernement du Québec

Décret 883-2017, 30 août 2017

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Permis d'alcool — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.1^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), tel qu'inséré par le paragraphe 2^o de l'article 80 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, en séance plénière, adopter des règlements pour déterminer le montant de la sanction administrative pécuniaire pour chacun des manquements prévus aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool, tel qu'insérés par l'article 73 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, en fonction des types de boissons alcooliques et des quantités prévues par contenant ou autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.2^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, tel qu'inséré par le paragraphe 2^o de l'article 80 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, la Régie peut également adopter des règlements pour déterminer les manquements à la Loi sur les permis d'alcool, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et aux règlements pris pour leur application qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant pour chacun en fonction des types de boissons alcooliques et des quantités prévues par contenant ou autrement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 1^{er} août 2017;